Modèle indicatif (non officiel) d'autorisation parentale pour le tatouage d'un mineur, à imprimer et à remplir à la main. Proposé par ConsentForm - consentform.fr

Autorisation parentale

Tatouage d'un mineur

Consentement écrit d'un titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur - art. R. 1311-11 du code de la santé publique

ConsentForm

Avant de remplir

- Ce document est rempli et signé à la main par un parent titulaire de l'autorité parentale, ou par le tuteur. Jamais par le mineur.
- Il se signe avant la séance, une fois que l'enfant et vous avez reçu l'information du tatoueur sur les risques, sur le caractère définitif du tatouage et sur les précautions à respecter après.
- Décrivez le tatouage : la zone exacte (« avant-bras gauche, face interne » plutôt que « bras »), le motif et ses dimensions.

1. L'enfant

Nom		**Prénom(s)**		**Date de naissance**	jj / mm / aaaa - la date, pas l'âge

2. Le parent ou le tuteur qui signe

Nom		**Prénom**		**Téléphone**	
Qualité, écrite de votre main	mère, père, tuteur, tutrice		**E-mail (facultatif)**		

3. Le tatouage

Zone du corps	ex. : avant-bras gauche, face interne ; omoplate droite ; cheville gauche		
Motif	description courte (sujet, style, couleurs) ou croquis joint		
Dimensions	approximatives, en cm (largeur x hauteur)	**Date prévue de la séance**	jj / mm / aaaa (la première, s'il y en a plusieurs)
Studio (nom et ville)		**Tatoueur (nom et prénom)**	

4. L'information reçue avant de signer

arrêté du 3 décembre 2008, art. 4

L'enfant désigné au point 1 et moi avons reçu, avant que je signe ce document, l'information sur les risques du tatouage et sur les précautions à respecter après :

- ☐ oralement, par la personne qui réalisera le tatouage ;
- ☐ par écrit : le document « Tatouages, maquillages permanents, piercings : quels risques, quelles précautions ? » ;
- ☐ par écrit : les consignes de soins du studio, s'il en remet.

Cette information porte notamment sur le caractère irréversible du tatouage (une modification corporelle définitive), la douleur éventuelle, les risques d'infection et d'allergie (notamment aux encres), la recherche de contre-indications, le temps de cicatrisation et les risques cicatriciels, et les soins après le tatouage.

5. Mon consentement

art. R. 1311-11 du code de la santé publique

Je soussigné(e), dont le nom figure au point 2, déclare être titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant désigné au point 1, ou son tuteur. Au regard de l'information reçue, je consens au tatouage décrit au point 3. Mon consentement porte uniquement sur ce tatouage, y compris si sa réalisation demande plusieurs séances.

Fait à

Le jj / mm / aaaa

Signature du parent ou du tuteur

Enfant et tatouage concernés par cette page

Nom		**Prénom(s)**		**Date de naissance**	jj / mm / aaaa
Zone et motif	les mêmes qu'au point 3 de la page 1				

6. Second parent (facultatif)

Le code de la santé publique demande le consentement « d'une personne titulaire de l'autorité parentale » (art. R. 1311-11). Aucune source officielle ne dit si un tatouage demande aussi l'accord de l'autre parent : ce cadre permet de recueillir son accord, quand le studio ou la famille l'estime utile (parents séparés, par exemple).

Nom **Prénom** **Qualité, écrite de sa main**

J'ai reçu la même information. Je déclare être titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant nommé en haut de cette page et je consens au tatouage indiqué au même endroit.

Fait à

Le jj / mm / aaaa

Signature

7. Cadre réservé au studio (facultatif)

Documents présentés, vus au studio (aucun texte n'impose d'en demander) :

☐ pièce d'identité du signataire ☐ pièce d'identité de l'enfant ☐ livret de famille ☐ **autre :**

Tatouage réalisé le jj / mm / aaaa (première séance) **par**

Ce que dit le texte

Art. R. 1311-11 du code de la santé publique : « Il est interdit de pratiquer les techniques mentionnées aux articles R. 1311-1 et R. 1311-6 sur une personne mineure sans le consentement écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur. Les personnes réalisant ces pratiques sur une personne mineure doivent être en mesure, pendant trois ans, de présenter la preuve de ce consentement aux autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 1312-1. »

Le tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent, est la première des techniques visées par l'article R. 1311-1.

Pour le studio : avec l'application ConsentForm, le parent peut aussi signer l'autorisation à l'écran. Ce modèle papier sert si le studio choisit « Gérer sur papier » : il garde alors l'autorisation signée avec la fiche du client.

Modèle proposé par ConsentForm (consentform.fr). Aucun modèle officiel n'existe et aucun texte n'en impose : ce document est une trame, que chaque studio peut adapter. Il ne constitue pas un conseil juridique.
Textes lus sur Légifrance les 11 août, 29 et 30 septembre 2026 - modèle du 30 septembre 2026.

consentform.fr